



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2025-DI-DRR-ATD-SIGT-2186-052
du 19 juin 2025

ARRÊTÉ CONJOINT portant réglementation de la circulation

Sur la RD n° 245, pendant les travaux de renouvellement
du réseau d'eau potable, du 30 juin au 2 août 2025,
sur la commune du CHAMPRÉMONT
en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE CHAMPRÉMONT,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 012 du 3 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Pierre-des-Nids en date du 23 juin 2025,

CONSIDÉRANT la demande en date du 12 juin 2025 présentée par l'entreprise TP LE CLECH.

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, sur la route départementale n° 245, en et hors agglomération, sur la commune du Champfrémont, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable concernant la RD 245, du 30 juin au 2 août 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens du PR 11+344 au PR11+905, sauf pour les transports scolaires et le relevé des ordures ménagères, sur la commune de Champfrémont, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Champfrémont vers Ravigny et inversement

- Champfrémont prendre RD 505 vers Saint-Pierre-des-Nids jusqu'à RD 121,
- Saint-Pierre-des-Nids prendre RD 121 jusqu'au carrefour RD 260 vers Ravigny.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise TP LE CLECH

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. les Maires de Champfrémont et Saint-Pierre-des-Nids. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire du Champfrémont,
- M. le Maire de Saint-Pierre-des-Nids, pour information,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le responsable de l'entreprise TP LE CLECH,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Maire de Champfrémont



Patrick PIQUET

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Signé électroniquement
Le 25/06/2025 à 15:22:23
Jean-Philippe COUSIN

CHAMPREMONT

« RD 245 Route de Ravigny »

